

Plusieurs dispositions découlent directement des articles rédigés par les associations

<p>Vie associative et bénévolat</p> <p>Art. 70</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance. 2- Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général. 3- Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat. 4- Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles. <p>Art. 86 Partis politiques et associations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publiques. 2- Ils sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent. 3- Les partis veillent à la mise en œuvre du principe de la représentation équilibrée entre femmes et hommes. 	<p><i>L'importance de la vie associative et du bénévolat est reconnue par un article qui servira de base à une loi d'organisation des relations entre les pouvoirs publics et certaines associations.</i></p>
<p>Familles.</p> <p>Art. 6 Buts et principes</p> <p>Al. 2, lettre d) reconnaît les familles comme éléments de base de la société</p> <p>Art. 14 Vie en commun</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Le droit au mariage est garanti. 2- La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue. 3- Le droit de fonder une famille est garanti. <p>Art. 63 Familles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- L'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier. 2- En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants. 3- L'Etat organise la protection de l'enfance, de la jeunesse et des personnes dépendantes. 	<p><i>Reconnues comme éléments de base de la société, les familles obtiennent de l'Etat quelques garanties:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en matière d'allocations familiales, l'Etat fixe des prestations minimales accessibles à chaque famille (y compris les indépendants)</i> - <i>en matière d'accueil des enfants, l'Etat organise en collaboration avec les communes et les partenaires privés, un accueil préscolaire de la petite enfance et parascolaire des écoliers.</i> <p><i>On note l'ouverture à la diversité, attestée par le pluriel "les familles" et la liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage.</i></p>

Plusieurs dispositions découlent directement des articles rédigés par les associations

<p>Protection de la maternité</p> <p>Art. 35 Maternité Chaque femme a droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement.</p> <p>Art. 64 Assurance maternité et congé parental 1- En l'absence d'une assurance maternité fédérale, l'Etat met en place un dispositif d'assurance maternité cantonale. 2- Il encourage le congé parental.</p> <p>Disposition transitoire ad art. 64 al 1 L'assurance maternité cantonale doit entrer en vigueur au plus tard trente-six mois après l'entrée en vigueur de la Constitution.</p>	<p><i>La Constitution garantit l'existence d'une assurance-maternité dans le canton dès 2006 (en l'absence d'une assurance-maternité fédérale).</i></p>
<p>Social</p> <p>Art. 33 Minimum vital et logement d'urgence Toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.</p> <p>Art. 34 Soins essentiels et droit de mourir dans la dignité Toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à recevoir l'assistance nécessaire devant la souffrance.</p> <p>Art. 37 Aide à la formation professionnelle initiale Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.</p> <p>Art. 60 Protection sociale L'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le Canton les conditions d'une vie digne :</p> <ul style="list-style-type: none">a) par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale ;b) par une aide sociale en principe non remboursable ;c) par des mesures de réinsertion.	<p><i>La population a droit à un logement d'urgence, aux soins médicaux essentiels et à une aide de l'Etat pour acquérir une formation professionnelle initiale. Sauf rares exceptions, l'aide sociale devient non-remboursable.</i></p>

Plusieurs dispositions découlent directement des articles rédigés par les associations

<p>Personnes handicapées et leurs familles</p> <p>Art. 61 Intégration des personnes handicapées 1- L'Etat et les communes prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs familles. 2- Ils prennent des mesures pour assurer leur autonomie, leur intégration sociale, scolaire et professionnelle, leur participation à la vie de la communauté ainsi que leur épanouissement dans le cadre familial.</p>	<p><i>La Constitution prend en compte les besoins des personnes handicapées et de leurs familles par des mesures qui assurent leur autonomie et leur intégration.</i></p>
<p>Etrangers établis</p> <p>Art. 142, al. 1, b) Droits politiques Les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le Canton depuis trois ans au moins.</p>	<p><i>Ils pourront voter et être élus sur le plan communal.</i></p>
<p>Jeunesse</p> <p>Art. 13 Protection des enfants et des jeunes 1- Chaque enfant ou jeune a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique, et à l'encouragement de son développement. 2- Il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement, sinon par l'intermédiaire d'un représentant.</p> <p>Art. 62 Jeunesse L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives.</p> <p>Art. 85 Formation civique et commission de jeunes 1- L'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives. 2- L'Etat met en place une commission de jeunes.</p>	
<p>Enseignement</p>	<p><i>La primauté de l'école publique est réaffirmée; la répartition des responsabilités entre parents et</i></p>

Plusieurs dispositions découlent directement des articles rédigés par les associations

<p>Art. 36 Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant et, dans les écoles publiques, gratuit.</p> <p>Art. 46 1. L'enseignement de base est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit. 2. Il favorise le développement personnel et l'intégration sociale, il prépare à la vie professionnelle et civique. 3. Il a pour objectif la transmission et l'acquisition des savoirs ; il comprend entre autres des disciplines manuelles, corporelles et artistiques. 4. L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.</p> <p>Art. 50 L'Etat peut soutenir des établissements privés qui offrent des possibilités de formation complémentaires aux siennes et dont l'utilité est reconnue.</p>	<p><i>école est définie dans un article constitutionnel; une ouverture est prévue pour un soutien par l'Etat à des établissements privés offrant des possibilités de formation complémentaires à celles de l'Etat.</i></p>
<p>Formation</p> <p>Art. 37 Aide à la formation professionnelle initiale Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.</p> <p>Art. 49 Formation des adultes 1- L'Etat encourage la formation permanente et la formation continue. 2- Il prend des mesures permettant à tout adulte d'acquérir des connaissances et une formation professionnelle initiale.</p> <p>Art. 51 Aide à la formation et bourses 1- L'Etat veille à ce que l'enseignement public ou privé tel que défini à l'article 47 ainsi que la formation professionnelle soient accessibles à tous. 2- Il met en place un système de bourses et d'autres aides à la formation.</p>	<p><i>L'Etat encourage la formation permanente et continue, et veille à ce que la formation professionnelle soit accessible à tous.</i></p>

Plusieurs dispositions découlent directement des articles rédigés par les associations

<p>Egalité femmes-hommes.</p> <p>Art. 6 Buts et principes Al. 2, lettre e) Veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités</p> <p>Art. 10 al. 3 Egalité La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.</p> <p>Art. 86 Partis politiques et associations 3- Les partis veillent à la mise en oeuvre du principe de la représentation équilibrée entre femmes et hommes.</p>	<p><i>La constitution favorise une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités et des partis</i></p>
<p>Consommation</p> <p>Art. 66 Protection des consommateurs L'Etat prend des mesures destinées à informer et protéger les consommateurs.</p>	<p><i>Le canton de Vaud complète, notamment par l'information, les dispositions fédérales de protection des consommateurs</i></p>
<p>Un avenir mieux préparé</p> <p>Art. 72 Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective</p>	<p><i>La constitution, préoccupée par le futur, institue un organe de réflexion à moyen et long terme.</i></p>
<p>Coopération au développement</p> <p>Art.71 1- L'Etat et les communes collaborent avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable. 2- Ils s'engagent pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix.</p>	<p><i>L'Etat et les communes y participent ainsi qu'à la promotion d'un commerce équitable.</i></p>

Plusieurs dispositions découlent directement des articles rédigés par les associations

<p>Médiation</p> <p>Art. 43 Médiation administrative et privée</p> <p>1- L'Etat institue un Service de médiation administrative indépendant. La médiatrice ou le médiateur responsable est élu par le Grand Conseil.</p> <p>2- L'Etat peut encourager la médiation privée.</p>	<p><i>La médiation administrative est institutionnalisée et la médiation privée, encouragée</i></p>
--	---

<p>Ce que les associations n'ont pas obtenu</p>	<ul style="list-style-type: none">• Droit de recours des associations (droits associatifs)• Droits politiques (vote et éligibilité) des étrangers au niveau cantonal• Allocations pour enfants fondées sur le principe de la solidarité (l'art. parle d'allocations sans participation de l'Etat, sinon pour fixer le tarif minimum)• Parlement de jeunes (remplacé par une commission de jeunes)• Article spécifique aux personnes âgées
--	--